SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1330001: usines de cigarettes et entreprises mixtes

En vigueur au 01/01/2019 (Dernière actualisation de la page 07/02/2019)

Indexation de 0,65% en 01/2019.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

La liaison des salaires et indemnités de sécurité d'existence a lieu quatre fois par an, au début de chaque trimestre civil et ce, à partir de la première période de paie de ce trimestre.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 130).

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h30

1.1. : Général

Catégorie	
I	15.6515
II	15.7190
III	15.9985
IV	16.4065
V	16.5695
VI	16.7430
VII	16.9495

1.2. : Jeunes travailleurs

90% pour les trois premiers mois, à partir de plus de trois mois 100%

1.3. : Stagiaires

A partir du 1er janvier 1991, le salaire horaire est fixé à 100%.